

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Juin 2019**

**151x19**

### **RETRAIT DE LA DELIBERATION N°98x19 du 25 AVRIL 2019** **AY 502**

Par délibération N°98x19 du 25 Avril 2019, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à effectuer la cession de la parcelle AY 502 au profit du propriétaire de la Logirem, propriétaire des parcelles contiguës à la parcelle AY 502.

Pour ce faire, la commune devait céder la parcelle AY 502, d'une superficie de 552m<sup>2</sup>. Ce terrain a fait l'objet d'une estimation par les services des domaines.

Or, il s'avère qu'après vérification par l'office notarial des Pennes-Mirabeau, la commune a acquit en 1988 cette parcelle en vue d'y réaliser un espace vert public. De ce fait, cette parcelle fait partie du domaine public de la commune.

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

**VU** la délibération du 25/04/19 autorisant la cession de la parcelle AY 502 - quartier Monaco.

**CONSIDÉRANT** que la parcelle AY 502 se trouve dans le domaine public de la commune, il devra être pris préalablement à cette cession, une délibération pour permettre la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle.

Il est donc inutile de procéder à la vente de la parcelle AY 502, sans d'abord avoir procédé à sa désaffectation et à son déclassement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- DÉCIDE de retirer la délibération n°98x19 du 25 Avril 2019 portant sur la cession de la parcelle AY 502 quartier Monaco.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30 - M. FUSONE – SANCHEZ – JOUBEAUX ne participent pas au vote

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 28 Juin 2019  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA